

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01 / 00168

Audience publique du mardi quatorze juin deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2021-09420 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), premier vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du DATE1.),

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE3.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du DATE1.), PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de principalement voir ordonner la détention alternée de la chienne NOM1.) chaque deuxième semaine selon les modalités suivantes :

- chaque indivisaire dispose d'un droit de visite et d'hébergement de la chienne NOM1.) une semaine sur deux du dimanche 19.00 heures au dimanche d'après 19.00 heures,
- chaque indivisaire se déplacera à un endroit déterminé à mi-chemin entre les lieux de résidence des deux indivisaires pour récupérer la chienne NOM1.),
- le refus de remettre la chienne NOM1.) à l'autre indivisaire engendre une astreinte à hauteur de 100 euros par jour de retard dans le chef de la partie défaillante.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir ordonner la sortie d'indivision par voie d'adjudication, sinon à titre plus subsidiaire par la voie de licitation.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, la condamnation de PERSONNE2.) au paiement des frais et dépens de l'instance et à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

En date du 24 mai 2022 l'instruction a été clôturée sur la seule question de la compétence territoriale du tribunal.

Vu la loi du 17 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 24 mai 2022 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 24 mai 2022 par le président du siège.

2. Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE2.) soulève *in limine litis*, la nullité, sinon l'irrecevabilité de la demande pour cause d'incompétence territoriale du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

En premier lieu, elle fait valoir, à titre principal, qu'en application de l'article 4 alinéa 1^{er} du Règlement (UE) n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement n°1215/2012), les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre devraient être attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.

PERSONNE2.) fait encore valoir qu'en application de l'article 62 du Règlement n°1215/2012, le juge saisi devrait appliquer ses règles internes afin de déterminer si elle aurait son domicile au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle expose qu'en application des articles 102 à 105 du code civil, le domicile serait fixé au lieu du principal établissement. Ce lieu serait l'endroit où se trouveraient réalisées deux conditions, à savoir une habitation réelle et une intention d'y fixer son principal établissement.

Elle soutient qu'il résulterait du certificat de résidence du DATE2.) versé en cause, qu'elle aurait établi son domicile, respectivement son lieu de principal établissement en LIEU1.) et ce depuis le DATE3.). Par ailleurs, tous ses centres d'intérêt et de rattachement se situeraient en LIEU1.), où résideraient également ses parents.

Elle expose que l'adresse qui figurerait dans l'exploit introductif d'instance serait celle de ses grands-parents. Elle explique qu'elle avait envisagé de poursuivre ses études au Luxembourg, raison pour laquelle elle se serait inscrite au domicile de ses grands-parents. Par la suite, elle aurait abandonné cette idée et elle n'aurait jamais déménagé. Elle verse à l'appui de ses prétentions plusieurs attestations testimoniales.

A titre subsidiaire, et pour autant que de besoin, elle formule encore une offre de preuve par témoins.

En second lieu, PERSONNE2.) fait plaider qu'en application d'un arrêt de la Cour d'appel du 27 juin 2017 (numéro 31943 du rôle), les règles de compétence territoriale internes luxembourgeoises seraient inapplicables au présent litige.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que si le tribunal devait retenir que le litige relèverait de la matière mixte, il y aurait lieu de faire application de l'article 32 du nouveau code de procédure civile. Au contraire, si le tribunal devait retenir que le présent litige relèverait de la matière personnelle ou mobilière, il y aurait lieu de faire application de l'article 28 du nouveau code de procédure civile. Elle soutient qu'en tout état de cause et en application de ces dispositions, il y aurait lieu de prononcer la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'assignation du DATE1.) pour incompétence territoriale du juge saisi.

PERSONNE1.) conteste le moyen d'irrecevabilité.

Elle fait valoir que la remise de l'exploit introductif certifierait qu'il aurait été remis au domicile de PERSONNE2.). L'huissier de justice aurait vérifié les inscriptions faites auprès du Registre National de la Population. Cette vérification serait suffisante pour déterminer le domicile d'un individu. Par ailleurs, il résulterait des vérifications faites auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociale en date du DATE4.), que PERSONNE2.) aurait bien eu son domicile au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la signification de l'exploit introductif d'instance.

Elle conclut que par conséquent, et au regard des dispositions légales applicables, ce serait à bon droit qu'elle aurait fait signifier l'exploit introductif à l'adresse déclarée de PERSONNE2.) au Grand-Duché de Luxembourg. Les juridictions luxembourgeoises seraient dès lors territorialement compétentes.

3. Appréciation

La compétence territoriale du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg est déterminée de manière générale par l'article 28 du nouveau code de procédure civile qui dispose

« En matière personnelle ou mobilière, ainsi qu'en toutes matières pour lesquelles une compétence territoriale particulière n'est pas indiquée par la loi, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur; si le défendeur n'a pas de domicile, celle de sa résidence. En matière contractuelle, la demande pourra également être portée devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ».

En l'espèce, l'action soumise à l'appréciation du tribunal, qui a pour objet le partage et l'indivision d'un chien, partant d'un bien personnel, relève de la matière mobilière, de sorte que le défendeur doit être assigné devant la juridiction du lieu de son domicile.

La notion de domicile des personnes physiques et les modes de preuve y relatifs sont établies par les articles 102 à 105 du code civil.

L'article 102 du code civil dispose que le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Il est retenu que le principal établissement est avant tout une question de fait et de circonstances. L'article 103 du code civil prévoit que le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. L'article 104 de ce même code précise que l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera qu'à celle où on a transféré son domicile. Finalement l'article 105 du code civil ajoute qu'à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Il se déduit de ces dispositions que si l'inscription dans les registres officiels constitue un indice de l'intention de la partie en cause, cet indice n'a pas une valeur absolue. L'appréciation du domicile réel de la partie reste une question de fait dans le cadre de laquelle il faut analyser si la personne a eu l'intention d'abandonner complètement l'ancien domicile et d'adopter définitivement la nouvelle adresse comme son nouveau domicile.

Le domicile implique une présomption de présence (G. Goubeaux, op. cit., n° 179. – M. Planiol et G. Ripert, par R. Savatier, op. cit., n° 137) qui en fait toute l'utilité.

En l'espèce, PERSONNE1.) soutient que les juridictions luxembourgeoises seraient compétentes et elle verse à l'appui de ses prétentions un courrier du Centre Commun de la Sécurité Sociale duquel il ressort que

« Donnant suite à l'injonction judiciaire du DATE-INJONCTION.), nous vous informons qu'il résulte de nos fichiers que la personne intéressée (PERSONNE2.) réside à ADRESSE2.) et qu'elle n'est pas affiliée en qualité de travailleur salarié ou bénéficiaire d'une pension ».

Il résulte d'un certificat de résidence établi en date du DATE5.) par le « PSEUDONYME1.) » de la ETABLISSEMENT1.) en LIEU1.) que PERSONNE2.) est inscrite sur les registres de la population de ladite ville depuis le DATE3.). Il ressort encore de ce certificat que PERSONNE2.) habitait auparavant au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle a quitté le domicile luxembourgeois le DATE3.).

Le tribunal constate qu'aucun certificat de résidence établi par une commune du Grand-Duché de Luxembourg, ne retraçant la période pendant laquelle PERSONNE2.) y a résidé, n'est versé en cause.

L'huissier de justice a indiqué, lors de la signification de l'exploit introductif du DATE1.), qu'il a pris renseignement auprès du registre national des personnes physiques et que PERSONNE2.) y était déclarée comme résident à ADRESSE2.).

Dans le domaine de la signification des actes, la recherche du domicile est facilitée par l'article 161 du nouveau code de procédure civile, aux termes duquel l'adresse portée sur les registres de la population emporte la faculté d'y opérer une signification à domicile. Il n'est dès lors plus nécessaire, en cas de contestation, que l'initiateur de la signification établisse que les autres conditions, civiles, du domicile y soient également réalisées.

En cas de conflit entre deux domiciles, surgissant notamment en raison du fait que le destinataire a procédé à son inscription sur le registre de la population à deux endroits différents, l'ancien domicile doit l'emporter en raison du principe de la fixité et de la pérennité du domicile (Le Droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Thierry Hoscheit, p.255).

PERSONNE2.) verse, pour rapporter la preuve du fait que son domicile se trouve en LIEU1.), plusieurs attestations testimoniales, qui ne sont pas remises en cause par PERSONNE1.), et elle formule une offre de preuve par témoins.

Il ressort de ces attestations testimoniales que PERSONNE2.) avait envisagé d'entamer, en DATE6.), des études supérieures au Grand-Duché de Luxembourg et que pour cette raison elle se serait déclarée au domicile de ses grands-parents et ce afin de disposer d'une adresse postale au Luxembourg. Il est encore établi supérieurs et que par conséquent, elle n'a jamais résidé à l'adresse reprise dans l'exploit introductif du DATE1.).

Le tribunal relève encore qu'il ressort des pièces versées en cause par PERSONNE1.) (fardé I de 4 pièces de Maître AVOCAT1.) que PERSONNE1.) a intenté, antérieurement à la présente procédure, une procédure en référé à l'encontre de PERSONNE2.) afin de se voir désigner comme administratrice de la chienne NOM1.), sinon à se voir accorder un droit d'usage et de jouissance partiel.

Il ressort de l'acte d'appel contre l'ordonnance NUMERO2.) rendue par le juge des référés en date du DATE7.) que celui-ci a été signifié à PERSONNE2.) à l'adresse suivante « ADRESSE4. ». Cette adresse est renseignée comme adresse

secondaire dans le certificat de résidence établi par la ETABLISSEMENT2.) versé en cause.

L'arrêt de la Cour d'appel rendu en date du DATE8.) renseigne également comme adresse de PERSONNE2.) « ADRESSE4.) ».

La signification de l'acte d'appel contre l'ordonnance de référé du DATE7.) et l'arrêt de la Cour d'appel du DATE8.) ont été réalisés à une époque où PERSONNE2.) était inscrite à deux adresses différentes.

Il est dès lors établi, que PERSONNE1.) avait connaissance du fait que PERSONNE2.) avait son domicile en LIEU1.) et ce alors même qu'elle était encore inscrite sur les registres de la population au Grand-Duché de Luxembourg.

Par conséquent, le tribunal retient que PERSONNE1.) ne pouvait légitimement admettre au courant de l'année DATE9.) que le domicile de PERSONNE2.) était situé au Luxembourg, tel que cela résulte des informations recueillies par son mandataire auprès du Centre Commun de la Sécurité Sociales et des vérifications opérées par l'huissier de justice auprès du registre national des personnes physiques.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) ne saurait se baser sur la seule inscription de l'assignée sur les registres de la population de la commune de ORGANISATION1.) de PERSONNE2.) pour justifier de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises.

Il y a dès lors lieu de retenir que le domicile effectif de PERSONNE2.) se trouve en LIEU1.) et non pas au Grand-Duché de Luxembourg.

Les éléments relatifs au domicile de PERSONNE2.) en LIEU1.), dont disposait PERSONNE1.) au moment de la signification de l'exploit introductif d'instance, et notamment en raison des procédures antérieures intentées contre PERSONNE2.), sont suffisantes pour renverser la présomption de l'article 161 du nouveau code de procédure civile.

Les tribunaux luxembourgeois sont dès lors incompétents territorialement pour connaître de la demande.

4. Les demandes accessoires

a) Les indemnités de procédure

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE2.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

En l'occurrence, PERSONNE1.) ayant succombé dans ses prétentions, elle ne justifie pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que sa demande est à rejeter.

En revanche, eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de PERSONNE2.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Quant au montant à allouer, le tribunal ne peut prendre en considération que les honoraires d'avocat pour évaluer l'indemnité à allouer étant donné que PERSONNE2.) n'a ni allégué, ni prouvé avoir eu à supporter d'autres frais que des honoraires d'avocat. Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 750 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 750 euros à titre d'indemnité de procédure.

b) L'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Eu égard à l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

c) Les dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

se déclare incompétent territorialement,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 750 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, et en ordonne la distraction au profit de par la SOCIETE1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour concluant, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.